



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative – Bât C – 2ème étage
Boulevard George SAND
36 000 Châteauroux

Châteauroux, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



COVED

Le Porteau
36700 CHATILLON SUR INDRE

Références : VAT20220337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement COVED implanté Le Porteau 36700 CHATILLON SUR INDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- Le Porteau 36700 CHATILLON SUR INDRE
- Code AIOT dans GUN : 0010007319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société COVED est autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre au lieu-dit « Le Porteau » et du Tranter au lieu-dit « Le Marchais Long » dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 30 juin 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants et font suite pour partie à une transmission au Prefet

de l'Indre de 8 plaintes de riverains pour différentes nuisances :

- Risques chroniques – mise en place des déchets
- Risques chroniques – Odeurs
- Risques chroniques – Principes directeurs
- Risques chroniques – Propreté des installations
- Risques chroniques – Remise en état du site
- Risques chroniques – Accès et circulation
- Risques chroniques – Niveaux acoustiques
- Risques chroniques – Prévention des envols d'éléments légers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Odeurs (NC3 VI 13/09/2021)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.52	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en place des déchets (D1 VI 13/09/2021)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.39	/	Sans objet
Odeurs (D3 VI 13/09/2021)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.52	/	Sans objet
Remise en état du site	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en place des déchets (NC1 VI 13/09/2021)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.39	/	Sans objet
Odeurs (NC2 VI 13/09/2021 et D2 VI 13/09/2021)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.52	/	Sans objet
Principes directeurs	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.1	/	Sans objet
Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.29	/	Sans objet
Remise en état du site	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 7.1	/	Sans objet
Infrastructures et Installations	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.83	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.80	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.30	/	Sans objet
Préventions des envols d'éléments légers	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

la visite a permis de constater le non fonctionnement du nez électronique depuis février 2022. Les concentrations en H2S, NH3 et COV et les unités d'odeurs ne sont plus mesurées depuis février 2022. Les résultats ne sont plus enregistrés en continu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en place des déchets (NC1 VI 13/09/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.39
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement en fin de semaine pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 500 m3.
Constats : Conforme
Observations : Lors de la visite du 13/09/2021 il avait été constaté que la couverture, qui avait été réalisé le vendredi 10 septembre 2021, était insuffisante. L'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. L'inspection des installations classées a constaté que la couverture des déchets était suffisante sur le dessus du casier B6 et sur les flancs Est, Nord et Sud. Le casier B7 dispose d'une quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible estimée à 1200m3 pour une quantité minimale réglementaire de 500m3. Un apport de terre mensuel est mis en place pour son ré-abondement. La NC1 de la visite du 13 septembre 2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en place des déchets (D1 VI 13/09/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.39
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des déchets (2)
Prescription contrôlée : Les déchets sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement en fin de semaine pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.
Constats : Susceptible de suite L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées chaque fin de semaine des photographies de la totalité de la couverture des déchets réalisée (flancs et toit du casier en cours d'exploitation).
Observations : Suite à l'inspection du 13 septembre 2021, un rapport photographique de recouvrement de terre hebdomadaire est transmis à l'inspection des installations classées. Le dernier rapport est en date du 13 mai 2022. L'exploitant doit continuer cette transmission afin de justifier, chaque semaine, du recouvrement approprié du casier en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs (NC2 VI 13/09/2021 et D2 VI 13/09/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.52
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique [...]
Constats : Conforme
Observations : Lors de la visite du 13/09/2021 il avait été constaté que des odeurs étaient ressenties sur le territoire des communes de Clion sur Indre et Le Tranger. L'inspection des installations classées a constaté la mise en place des 3 forages, d'une torchère et d'un complément de réseaux afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le site ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage. La NC2 de l'inspection du 13 septembre 2021 est donc levée. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'odeur notable aux abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs (NC3 VI 13/09/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.52
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] Des nez électroniques seront mis en place au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation, de la torchère de destruction du biogaz et des bassins de lixiviats. Ils feront l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site et devront permettre de mesurer les concentrations en H ₂ S, NH ₃ et COV et les unités d'odeurs. Les résultats seront enregistrés en continu.[...]
Constats : Le nez électronique est en panne depuis février 2022. Les concentrations en H ₂ S, NH ₃ et COV et les unités d'odeurs ne sont plus mesurées depuis février 2022. Les résultats ne sont plus enregistrés en continu.[...] L'inspection des installations classées n'a pas été informée en temps voulu de cette situation. L'exploitant n'a pas mis en oeuvre de dispositions compensatoires.
Observations : Le nez électronique est en panne depuis février 2022. Les concentrations en H ₂ S, NH ₃ et COV et les unités d'odeurs ne sont plus mesurées depuis février 2022. Les résultats ne sont plus enregistrés en continu.[...] L'exploitant confirme que le matériel est hors service. Il est constaté par l'inspection des installations classées qu'un bon de commande en date du 5 avril 2022, de l'entreprise ELLONA, a été signé par l'exploitant pour le remplacement du matériel. La livraison du nouveau matériel est prévue le 17 mai 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Odeurs (D3 VI 13/09/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.52
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] Le niveau d'odeur ne doit pas dépasser 5 UOE/m ³ au niveau des habitations situées dans un rayon de 3 km autour des limites du site. Un contrôle des émissions sera réalisé conformément à la norme NF EN 13 725 au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre les résultats du contrôle 2022 des émissions d'odeur au niveau des habitations situées dans un rayon de 3 km autour des limites du site à l'inspection des installations classées
Observations : L'exploitant a précisé que le contrôle des émissions est basé sur une modélisation prenant en compte la rose des vents. L'objectif de ce contrôle est la surveillance des nuisances olfactives Ce contrôle a été fait le 7 juillet 2021 avec une transmission de ce dernier à l'inspection des installations classées. Pour l'année 2022, l'exploitant a indiqué que le prochain contrôle sera réalisé courant été 2022 et il transmettra les résultats du contrôle des émissions d'odeur au niveau des habitations situées dans un rayon de 3 km autour des limites du site à l'inspection des installations classées de Châteauroux. La D3 de l'inspection du 13 septembre 2021 est levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Principes directeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principes directeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. [...]
Constats : Conforme
Observations : L'inspection a constaté que le réglage des cellules horaires de l'installation d'éclairage a été réalisé. Une fiche d'intervention de travaux électriques en date du 7 février 2022 précise que l'entreprise EQUIPEMENT ELECTRIQUE a réglé l'horloge éclairage pour une extinction de l'éclairage entre 18h00 et 07h00.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.29
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
Constats : Pas de constat d'écart.
Observations : L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation a minima 1 fois par semaine. L'inspection n'a constaté aucun envol de déchets lors de son inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : [...] Chaque subdivision de casier (B6 et B7) est équipé d'une ouverture d'une épaisseur minimale de 50cm et d'une perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation.
Constats : Les justificatifs relatifs à l'épaisseur et la perméabilité de la couverture mise en place doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Observations : Sur le casier B6, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation d'une couverture composée de matériaux terreux et argileux. Ces travaux ont été terminés fin avril 2022 . L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à l'épaisseur et la perméabilité de la couverture mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : Au plus tard deux après la fin de l'exploitation, ; les subdivisions de casier B6 et B7 seront recouvertes d'une couverture finale qui est composée du bas vers le haut de : - 50 cm minimum de matériaux argileux de perméabilité inférieur à 1.10-4m/s ; - Un géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur protégé en sous face par un géotextile anti-poinçonnant ; - Un couche de drainage constituée par un géotextile de drainage ; - - Un couche de terre de revêtement en complément de la couche de drainage sur une épaisseur de 80 cm minimum. (*cf : note équivalence pour la mise en conformité de la couverture finale avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié – GINGER BURGEAP du 19 septembre 2017).
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des travaux du casier B6 et transmet tout document justifiant la conformité des travaux au regard des prescriptions de l'article 7.2. de l'APC du 23 octobre 2020.
Observations : L'exploitant confirme le calendrier de travaux ci-après. Dans la continuité des travaux de couverture à effectuer dans les 6 mois après fin d'exploitation du casier B6, une géomembrane sera mise en place en totalité pour la fin mai 2022. Une couche de drainage constituée par un géotextile de drainage et une couche de terre de revêtement en complément de la couche de drainage sur une épaisseur de 80 cm minimum afin de finaliser la remise en état du casier B6 commencera dès le mois de juin 2022 sans attendre le délai maximal de 2 ans. La fin des travaux du casier B6 est prévue pour la fin juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Infrastructures et Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.83
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a pour sa flotte de véhicule, la possibilité de contrôler les vitesses via des systèmes de géolocalisation embarqués. Il confirme son souhait d'étudier toutes les options pour améliorer l'accès et la circulation pour accéder au site. Une rencontre est notamment prévue en ce sens avec la municipalité de Le Tranger avec l'étude d'aménagements adaptés et la prise en charge de certains aménagements. Des propositions de pistes d'amélioration ont été formalisées dans un courrier COVED en date du 4 mai 2022 en ce sens, adressé à l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.80
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émergence [...]
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection une étude d'impact sonore ICPE élaborée par la société ACOUSTEX Ingénierie en date du 9 septembre 2021, concluant que les mesures acoustiques réalisées montrent que l'activité du site COVED à Châtillon sur Indre produit en sa limite de propriété ainsi qu'aux habitations les plus proches des niveaux sonores peu élevés et qu'elles sont cohérentes avec les exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.30
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, le site est entièrement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres et muni de portails qui doivent être fermés à clé en dehors des heures de travail.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées constate que le site est entièrement clôturé -- par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres et muni de portails qui sont fermés à clé en dehors des heures de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des envols d'éléments légers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 1.1.55
Thème(s) : Risques chroniques, Préventions des envols d'éléments légers
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prise pour prévenir l'envol et la dispersion d'éléments légers ; En particulier : - les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts de filets ; - des filets de hauteur suffisante sont mis en place autour du quai de déchargement et en tant que de besoin autour de l'alvéole en cours d'exploitation ; - les abords du site font l'objet de vérifications régulières et de ramassage d'éléments légers éventuellement dispersés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'envol et la dispersion d'éléments légers avec notamment un ramassage manuel réalisé au minima une fois par semaine. L'Inspection des installations classées a constaté la présence de filets notamment autour du casier en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

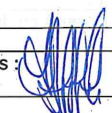
DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE

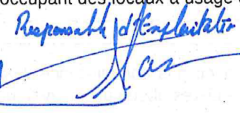
Etablissement (Nom, Commune, n°AIOT : COVED distillerie / Diche n° 7319)	Date de la visite : 12/05/22
Fiche n° A1,1	

Partie I réservée à l'exploitant	Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽¹⁾ .
	☐ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ : ☐ Absence d'interlocuteur

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
		1	1.1.52 AP du 13/12/2011
Autres remarques ou demandes "notables" :			

Noms des inspecteurs : Aurélien Barthélemy - Remy Dubois	Visas :  
---	---

Partie II réservée à l'exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽²⁾ :
	☐ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ : ☐ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : L.M.H. Responsable d'Exploitation aurélien.maneng @coved.com  ☐ Absence d'interlocuteur

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.